

COUR SUPÉRIEURE

« Chambre civile »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-17-134758-252

DATE : 7 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ENRICO FORLINI, J.C.S.

P.K. OVERSEAS PVT LTD.

Demanderesse

c.

TIGRIS TIGERS GROUP INC.

Défenderesse

JUGEMENT

*(Application for Revocation of Judgment, Stay of Execution, and Leave to File
Defence – séquence 12)*

APERÇU

[1] La défenderesse demande la rétractation d'un jugement rendu par défaut contre elle le 19 janvier 2026 qui la condamne à payer à la demanderesse 258 315,15 \$ pour marchandise vendue et livrée, plus les frais, l'intérêt et l'indemnité additionnelle.

[2] Le Tribunal est saisi du pourvoi en rétractation à l'étape de la présentation.

[3] La demanderesse conteste le pourvoi à cette étape au motif que le pourvoi n'a pas été signifié à l'intérieur du délai de 30 jours et que les motifs de rétractation que la défenderesse souhaite faire valoir ne sont pas sérieux. Elle reconnaît que de prime abord, les moyens de défense sont sérieux.

CONTEXTE

[4] La demande introductive d'instance en recouvrement du prix de marchandises vendues, livrées et impayées est déposée au greffe le 10 juillet 2025.

[5] N'étant pas en mesure de signifier la demande introductive d'instance à un établissement de la défenderesse, la demanderesse obtient le 6 août 2025 l'autorisation du Tribunal de notifier celle-ci par courriel à la défenderesse.

[6] Il ressort de la preuve de notification par moyen technologique que la demande introductive d'instance a été notifiée par courriel à l'adresse électronique autorisée par le Tribunal le même jour.

[7] La défenderesse n'ayant pas répondu à l'assignation, la demanderesse obtient, le 19 janvier 2026, un jugement par défaut condamnant la défenderesse à lui payer 258 315,15 \$ avec intérêt au taux légal, l'indemnité additionnelle et les frais de justice.

[8] Le mardi 19 mai 2026, la défenderesse notifie son pourvoi en révocation du jugement rendu le 19 janvier 2026.

[9] Le 6 juillet 2026, la défenderesse notifie une nouvelle déclaration sous serment de son président, M. Mohammed Kubah, afin de bonifier les allégations invoquées au soutien de son pourvoi en rétractation.

[10] La demanderesse consent à ce que le Tribunal prenne connaissance de cette déclaration sous serment du 6 juillet et en tienne compte au stade de la présentation du pourvoi.

CADRE JURIDIQUE

[11] Le déroulement d'un pourvoi en rétractation est prévu à l'article 348 *C.p.c.*

[12] En l'espèce, le pourvoi est à l'étape de la présentation.

[13] Lors de cette étape, qu'on peut également appeler l'étape de la présentation de sa réception, pour emprunter le vocable de l'ancien *Code*, le juge doit se satisfaire du respect des délais impératifs prévus à l'article 347 *C.p.c.*, de la suffisance et du sérieux du motif de rétractation et des moyens de défense annoncés¹.

[14] La Cour d'appel enseigne dans *Canadian Royalties* qu'à l'étape de la présentation, l'obligation faite au juge de s'assurer que « le motif [de rétractation] invoqué est suffisant » (art. 348 *C.p.c.*) a trait, comme dans le droit antérieur, à décider de la recevabilité du pourvoi – sa réception – et non à en trancher le bien-fondé.

¹ *Canadian Royalties inc. c. Mines de nickel Nearctic inc.*, 2017 QCCA 1287, par. 37 (« *Canadian Royalties* »).

[15] En d'autres termes, à l'étape de la présentation, le juge doit s'assurer du respect des délais prévus à l'article 347 C.p.c., et vérifier si les allégations de la demande, tenues pour avérées, démontrent de prime abord l'existence d'une cause sérieuse de rétractation, ainsi que le respect des délais, justifient d'aller plus loin et d'entendre ensuite des témoins afin de se prononcer sur le mérite de ce qui est allégué et contesté².

[16] À l'étape de la présentation, le rôle du juge en est un de filtrage. Le juge doit simplement s'assurer que les allégations du requérant ne paraissent pas frivoles à leur face même³. Il ne doit vérifier que le respect des délais et le sérieux des motifs de rétractation sans trancher le fond du pourvoi en rétractation. Autrement dit, il ne doit pas statuer sur le bien-fondé des moyens au soutien du pourvoi en rétractation. Il s'agit là d'une étape ultérieure qui nécessite que les parties puissent témoigner et faire éventuellement entendre leurs témoins.

[17] Il doit tout simplement s'assurer que les allégations du pourvoi en rétractation ne paraissent pas frivoles. Il ne doit pas trancher le fond du dossier⁴.

[18] Au stade de la présentation du pourvoi en rétractation, aucun témoin n'est appelé. Le Tribunal ne peut tenir compte d'une déclaration sous serment ou des pièces qui pourraient être produites par la partie qui s'oppose au pourvoi⁵.

[19] Si le juge est satisfait de la suffisance du motif invoqué, du respect des délais et du sérieux des moyens de défense, alors le pourvoi est recevable et il en résulte deux conséquences : (i) l'exécution du jugement attaqué (qui demeure puisque non rétracté) est suspendu et (ii) les parties sont « remises en état », ce qui signifie que la procédure reprend là où elle était rendue avant le prononcé du jugement attaqué, ce qui implique, compte tenu des délais écoulés, que les parties doivent convenir « d'un nouveau protocole de l'instance » (art. 348 C.p.c.).

[20] Si le pourvoi est recevable, le juge passe à la prochaine étape et c'est alors qu'il peut entendre la preuve sur le pourvoi en rétractation et l'instance originale « en une seule ou en deux instructions »⁶.

² *Droit de la famille* — 211174, 2021 QCCA 1057, par. 26-27; *Canadian Royalties inc.*, 2017 QCCA 1287, par. 37.

³ *Droit de la famille* — 211174, 2021 QCCA 1057, par. 25 et 36.

⁴ *Id.*, par. 36.

⁵ *Roy c. Pelletier*, 2023 QCCQ 2027, par. 45 citant *Droit de la famille* — 211174, 2021 QCCA 1057, par. 26.

⁶ *Canadian Royalties*, préc., note 1, par. 37.

APPLICATION AUX FAITS EN L'ESPÈCE**1. Le pourvoi a-t-il été signifié à l'intérieur du délai de 30 jours prévu à l'article 347 C.p.c.?**

[21] Il est allégué au pourvoi que la défenderesse a eu connaissance du jugement rendu par défaut le 18 avril 2026. À ce stade, cette allégation doit être tenue pour avérée.

[22] Le mardi 19 mai 2026, la défenderesse notifie par courriel le pourvoi en rétractation à l'avocat de la demanderesse.

[23] La demanderesse reconnaît que le pourvoi a été notifié par courriel à son avocat dans le délai de 30 jours prévu à l'article 347 C.p.c., le lundi 18 mai étant un jour non juridique.

[24] Elle ne soutient toutefois pas que le pourvoi aurait dû lui être signifié personnellement, comme le prévoit l'article 347 C.p.c.

[25] À tout événement, la Cour d'appel a tranché cette question dans *COS Construction inc. c. Paré Assurances et Services financiers inc.*, et s'est rangée derrière le courant plus souple et conclut que le défaut de signifier un pourvoi en rétractation de jugement à la partie adverse n'entraîne pas inéluctablement son irrecevabilité⁷.

[26] La demanderesse soutient cependant que le pourvoi n'est pas appuyé d'une déclaration sous serment valide au sens de l'article 105 C.p.c. Selon elle, le déclarant n'y indique pas son adresse domiciliaire et sa signature n'est pas valide. Elle prétend qu'il s'agit là d'un vice de forme qui rend la déclaration sous serment nulle et irrecevable. Il s'ensuivrait que le pourvoi notifié le 19 mai 2026 n'était pas valablement accompagné d'une déclaration sous serment et serait, de ce fait, hors délai.

[27] Le pourvoi est appuyé d'une déclaration sous serment signée par M. Kubah, président de la défenderesse. À la rubrique relative à son adresse, ce dernier indique l'adresse de l'avocat de la défenderesse et précise y avoir élu domicile.

[28] Selon la demanderesse, cette irrégularité constituerait un vice de forme fatal, puisque M. Kubah aurait dû indiquer son adresse personnelle de résidence, celle-ci étant, selon elle, nécessaire pour permettre la notification valide d'un acte de procédure ou d'une assignation.

[29] Le Tribunal n'est pas d'avis que cette irrégularité soit fatale au stade de la présentation du pourvoi.

[30] L'article 105 C.p.c. prévoit que la déclaration sous serment doit mentionner le « nom et de l'adresse » du déclarant. Cette disposition n'exige pas que celui-ci indique son domicile ou sa résidence (voir l'art. 95 C.p.c.). Par ailleurs, l'article 128 C.p.c. prévoit

⁷ 2026 QCCA 652, par. 10 à 13.

que « la notification peut être faite à la personne désignée par le destinataire ou à son domicile élu ».

[31] La demanderesse soutient également que la déclaration sous serment est viciée parce qu'elle ne comporte pas la signature manuscrite du déclarant, mais plutôt ce qui lui paraît être une signature électronique.

[32] Au stade de la présentation, il n'apparaît pas, à première vue, que l'utilisation d'une signature électronique constitue un vice de forme, d'autant plus que la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*⁸ reconnaît, dans certaines circonstances, la validité de telles signatures.

[33] Quoi qu'il en soit, selon l'ouvrage *Le grand collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations, Volume 1 (Articles 1 à 350)*, la jurisprudence plus récente reconnaît une certaine discrétion judiciaire quant au respect des formalités de l'article 105 C.p.c. et à moins qu'il y ait un cumul d'erreurs, les tribunaux font preuve de plus de souplesse⁹.

[34] Au stade de la présentation, le Tribunal conclut que la déclaration sous serment de M. Kubah n'est pas nulle pour vice de forme. La demanderesse a donc tort de soutenir que le pourvoi n'a pas été notifié dans le délai de 30 jours prévu à l'article 347 C.p.c. en raison des irrégularités qu'elle reproche à cette déclaration sous serment.

2. Le motif de rétractation est-il frivole à sa face même?

[35] La demanderesse soumet que le motif de rétractation invoqué par la défenderesse est frivole à sa face même et donc insuffisant et justifie le rejet du pourvoi à l'étape de la présentation. Plus particulièrement, elle plaide que dès le 7 août 2025, M. Kubah savait qu'une demande introductive d'instance avait été notifiée à la défenderesse puisqu'il l'a reconnu dans un échange de courriels avec un représentant de la demanderesse.

[36] Pour appuyer cet argument, la demanderesse s'appuie sur un message texte transmis le 7 août 2025 par M. Kubah à son représentant¹⁰. Elle souhaite produire ce message texte en preuve.

[37] Or, comme le Tribunal l'a soulevé à l'audience, à l'étape de la présentation d'un pourvoi en rétractation, le Tribunal doit tenir pour avérées les allégations du pourvoi en rétractation et ne peut tenir compte de quelconque preuve que pourrait administrer la demanderesse ou des pièces qu'elle pourrait produire¹¹.

⁸ R.L.R.Q., c. C-1.1.

⁹ *Le grand collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations*, Volume 1 (Articles 1 à 350), 10e anniversaire, Luc Chamberland (dir.), 2025, EYB2025GCO112.

¹⁰ Pièce PC-1 : échanges de messages textes entre les parties les 7, 8 et 9 août 2025.

¹¹ *Droit de la famille — 211174*, 2021 QCCA 1057, par. 31.

[38] Le Tribunal commettrait une erreur de droit s'il considérait la pièce PC-1 à l'étape de la présentation du pourvoi en rétractation.

[39] Ainsi, pour décider si le motif de rétractation invoqué par la défenderesse est frivole ou non, le Tribunal s'en tiendra aux seules allégations du pourvoi, complétées par la déclaration sous serment de M. Kubah du 6 juillet.

[40] La défenderesse allègue au paragraphe 3 de son pourvoi qu'elle « *did not fully appreciate the procedural status and imminent consequences of the proceedings* ». Considéré isolément, ce motif apparaît peu convaincant.

[41] Toutefois, dans sa déclaration sous serment datée du 6 juillet 2026, M. Kubah affirme, au paragraphe 4, n'avoir jamais reçu de demande introductive d'instance de la demanderesse. Il ajoute qu'il ignorait l'existence de toute procédure judiciaire avant de prendre connaissance du jugement, le 18 avril 2026.

[42] Au paragraphe 11 de cette même déclaration, il allègue également que « *the Defendant had no knowledge whatsoever of the Plaintiff's judicial proceedings* ».

[43] À ce stade, le Tribunal doit tenir ces allégations de fait pour avérées. À première vue, le motif de rétractation ainsi invoqué ne paraît pas frivole à sa face même.

[44] Même si le Tribunal avait pris en considération le message texte transmis le 7 août 2025 par M. Kubah au représentant de la demanderesse¹², il n'aurait pas conclu, à l'étape de la présentation, que le motif de rétractation était frivole.

[45] Dans ce message, M. Kubah écrit : « *Ok, leave it with lawyers, I will hire one next week* ».

[46] Avec égards, ce message n'établit pas qu'au 7 août 2025, M. Kubah savait qu'une demande introductive d'instance avait été notifiée par courriel à la défenderesse la veille.

[47] Par ailleurs, la demanderesse soutient que la défenderesse a fait preuve de négligence puisqu'elle est familière avec les procédures judiciaires et les litiges intentés au Québec. Au soutien de cet argument, elle tente de produire un plumelet du dossier de la Cour supérieure portant le numéro 500-17-135055-252, lequel indique que la défenderesse était impliquée, en août 2025, à titre de défenderesse dans une autre instance.

[48] Or, ce plumelet, tout comme la pièce PC-1, n'est pas admissible au stade de la présentation d'un pourvoi en rétractation. Quoi qu'il en soit, à l'instar du message texte (PC-1), même s'il était admissible à cette étape, il n'établirait pas, à lui seul, que le motif de rétractation est frivole, compte tenu des faits allégués dans le pourvoi et dans la

¹² Pièce PC-1.

déclaration sous serment de M. Kubah du 6 juillet 2026, lesquels doivent être tenus pour avérés.

[49] Le Tribunal conclut que le motif de rétractation invoqué par la défenderesse n'est pas frivole à sa face même.

3. Les moyens de défense soulevés dans le pourvoi en rétractation sont-ils sérieux?

[50] Dans son pourvoi en rétractation, la défenderesse allègue qu'elle dispose de moyens de défense sérieux à faire valoir, notamment en raison de déficiences affectant la qualité et l'emballage de plusieurs des biens vendus¹³.

[51] Elle conteste également le montant réclamé.

[52] À première vue, ces moyens de défense paraissent sérieux.

[53] D'ailleurs, la demanderesse ne soutient pas que les moyens de défense invoqués dans le pourvoi en rétractation sont dénués de sérieux.

[54] En conclusion, le pourvoi en rétractation de la défenderesse est recevable puisque, en tenant pour avérés les faits qui y sont allégués, celle-ci a respecté les délais prévus à l'article 347 *C.p.c.* De plus, selon les allégations du pourvoi, qui doivent également être tenues pour avérées à ce stade, ni les motifs de rétractation ni les moyens de défense invoqués ne paraissent frivoles ou futiles.

[55] Selon l'article 348 *C.p.c.*, si lors de la présentation du pourvoi en rétractation, le Tribunal le déclare recevable, « les parties sont remises en l'état et le tribunal suspend l'exécution du jugement; il poursuit l'instance originale après avoir convenu d'un nouveau protocole de l'instance avec les parties ».

[56] Il reste à déterminer si les prochaines étapes (rescindant et rescisoire) procéderont en une ou deux étapes.

[57] Le Tribunal s'en remet aux parties quant à la manière de procéder, selon qu'elles souhaitent que le pourvoi en rétractation et l'instance originale soient entendus et tranchés lors d'une même instruction ou de deux instructions distinctes.

[58] Si elles conviennent de procéder en deux étapes, la défenderesse devra, dans les 15 jours du présent jugement, notifier un nouvel avis de présentation afin que le pourvoi en rétractation soit entendu et tranché à l'étape du rescindant.

[59] Si elles conviennent plutôt de procéder en une seule étape afin que soient tranchés à la fois le pourvoi en rétractation et l'instance originale, les parties devront

¹³ Par. 10 du pourvoi en rétractation.

convenir d'un protocole de l'instance et le déposer au greffe dans les 30 jours du présent jugement.

[60] À défaut d'entente sur le déroulement du pourvoi, l'une ou l'autre des parties devra notifier un avis de gestion dans les 15 jours du présent jugement afin que cette question soit tranchée par le Tribunal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[61] **DÉCLARE** qu'au stade de la présentation du pourvoi en rétraction de la défenderesse, celui-ci est recevable;

[62] **SUSPEND** l'exécution du jugement du 19 janvier 2026;

[63] **ORDONNE :**

63.1. À la défenderesse, dans les 15 jours du présent jugement, de notifier un nouvel avis de présentation afin que le pourvoi en rétractation soit entendu et tranché à l'étape du rescindant; ou

63.2. Aux parties de convenir d'un protocole de l'instance et de le déposer au greffe dans les 30 jours du présent jugement; ou **À défaut d'entente sur le déroulement du pourvoi :**

63.3. L'une ou l'autre des parties devra notifier un avis de gestion dans les 15 jours du présent jugement afin que la question du déroulement du pourvoi soit tranchée par le Tribunal;

[64] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

ENRICO FORLINI, J.C.S.

Date d'audience : 5 août 2026

Me Jean Trottier
ME JEAN TROTTIER, AVOCAT
Avocat pour la partie demanderesse

Me Fareed Halabi
Avocat pour la partie défenderesse